ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 26-604

Bureau de Gestion
des Contractuels du 2nd Degré 2 (BGC2D-2)
Affaire suivie par :
Sandrine LIEBART
Tél : 03 28 37 16 90
Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

Bureau de Gestion
des Contractuels du 2nd Degré 1 (BGC2D-1)
Affaire suivie par :
Dorothée WERBROUCK
Tél : 03 28 37 16 75
Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 7 avril 2026

La rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement privé
du 2nd degré lié à l'Etat par contrat

Objet : Préparation du tableau d'avancement d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés pour les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat pour 2026-2027

Références :
- Article L914-1 du Code de l'Education
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Note de service DAF D1 du 2 mai 2024 relative à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles

Pièce jointe : Modalités d'accès à l-professionnel pour enrichir son curriculum vitae (CV)

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés pour l'année scolaire 2026-2027.

1. Conditions d'accès à la classe exceptionnelle

Le dispositif d'avancement à la classe exceptionnelle a supprimé les deux viviers de promouvables, l'objectif étant de fluidifier l'accès à ce grade.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, dès lors qu'ils remplissent, au 31 août 2026, les conditions ci-après, les maîtres ayant atteint le 4ème échelon de la hors classe (y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération) :

- En position d'activité ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale...) ;

- Placés dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la Fonction publique de l'État (ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018) ;

- Placés en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article L515-9 du Code Général de la Fonction Publique (ces dispositions concernent les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019).

Déchargés syndicaux :

S'agissant des déchargés syndicaux, les articles L212-4 et L212-5 du Code Général de la Fonction Publique, ainsi que l'article R914-13-46 du Code de l'Education, posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de l'agent réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins 6 mois.
Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement au niveau national.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles R914-13-41, R914-13-44 et R914-13-45 du Code de l'Education, et en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 452072 du 10 novembre 2021, le décompte du temps consacré à une activité syndicale obéit à deux dispositifs : le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence et le bénéfice d'un crédit de temps syndical (utilisable soit sous la forme d'une décharge de services soit sous la forme de crédits d'heures). Ces dispositifs sont pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale.
Ainsi, les agents bénéficiant d'une décharge syndicale dans les termes explicités ci-dessus, et qui sont éligibles à un avancement au grade de la classe exceptionnelle, doivent fournir tous les justificatifs qui permettront aux services académiques de vérifier s'ils remplissent les conditions précitées.
La période prise en compte débute au 1er septembre 2025 et prend fin au 31 août 2026.

2. Calendrier

2-1 Première phase

Pour les maîtres :

- Envoi d'un courrier électronique sur la messagerie électronique « I-Professionnel » des enseignants promouvables les informant du calendrier de la campagne ;
- **Jusqu'au 3 mai 2026 :** ouverture du serveur I-Professionnel pour mise à jour du curriculum vitae (CV) par les enseignants.

Pour les évaluateurs :

- **Du 6 au 20 mai 2026** : évaluation des promouvables par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent par l'intermédiaire de l'outil I-Professionnel (accessible via EDULINE).

Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents rendent un avis sur la promotion de chaque maître promouvable sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle.
Lorsque le maître exerce les fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur est requis.

Ces avis se déclinent sous 3 formes :

- **Très favorable**
 Cet avis **doit être motivé** et est **obligatoirement associé à un avis littéral**.
 Cet avis est pérenne et suit le maître, même en cas de changement d'académie.
 Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci.
- **Favorable**
 Cet avis est **non motivé**.
 Cet avis est non pérenne. Il n'est valable qu'une année.
- **Défavorable**
 Cet avis **doit être motivé** et est **obligatoirement associé à un avis littéral**.
 Cet avis est non pérenne. Il n'est valable qu'une année.

Les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent ont la même valeur et l'attribution des avis n'est pas contingentée.

Le chef d'établissement et l'inspecteur compétent rendent ces avis sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication de celui-ci en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel font partie des critères d'examen. Pour cela, les évaluateurs s'appuient notamment sur le CV figurant sur I-Professionnel.

Les avis ne doivent pas faire mention des activités syndicales, des fonctions de direction, des congés (maladie, maternité...) ou de la situation familiale de l'agent.

Les avis sont portés à la connaissance des maîtres concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

2-2 Deuxième phase

A l'issue de l'ensemble de ces opérations, les candidatures recevables seront soumises à la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA), afin d'établir les propositions qui seront transmises aux services ministériels, chargés d'établir le tableau d'avancement après avis de l'Inspection générale.

Sur la base des avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents, le Recteur sélectionne les maîtres dont les dossiers seront transmis au Ministre, avec une priorité aux agents ayant fait l'objet de deux avis très favorables.

Le Ministre arrête la liste des promus en appliquant à l'effectif bénéficiant de deux avis très favorables, à valeur professionnelle égale, des critères de départage suivants, dans l'ordre établi ci-dessous :
- ancienneté dans le corps ;
- ancienneté dans le grade ;
- ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Une attention particulière est portée à :
- la répartition des promotions qui doit refléter la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables ;
- la représentativité des disciplines : la répartition des promotions doit refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines ;
- la situation des agents ayant une activité syndicale qui seraient éligibles à un avancement à un taux moyen.

3. Contingents nationaux 2026

Pour la campagne 2026, les contingents seront communiqués ultérieurement.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement.
J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire n°10-301 du 30 novembre 2015 relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Sophie BÉJEAN